









TARIFS EN VIGUEUR

Catégories d'hébergement		Tarif voté par Grand-Angoulême à partir du 01/01/2025	TAD* (10 %)	Tarif total incluant la TAD
	Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40€
	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30€
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20€
	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65€
	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88€
	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,70 €	0,07 €	0,77 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
NC	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Plafond 4,00 €	5%	5,50%

* Mise en place d'une taxe additionnelle départementale (TAD) :

Le Conseil Départemental de la Charente, par délibération n°CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est effective dès le 1^{er} janvier 2025. Elle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

EXONÉRATIONS (sur présentation de justificatifs)

- ⇒ Les personnes mineures
- ⇒ Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de GrandAngoulême
- ⇒ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ⇒ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du code Général des Collectivités Territoriales et la délibération de GrandAngoulême n°2018.06.247 relative à la taxe de séjour. Tarifs à afficher dans les hébergements touristiques et les mairies (art R2333-49 du CGCT)



Plus d'informations
sur grandangouleme.
taxesejour.fr

SERVICE TOURISME DE GRANDANGOULÊME

Florian FRATANI - 06 26 33 28 36

RÉGISSEUR TAXE DE SÉJOUR
Céline CHEMIER - 05 45 38 89 30

Mail : grandangouleme@taxesejour.fr